



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques



Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/25
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/25
23/03/00
(Original: anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

PROPOSITION

(présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique)

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET SUR L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE

Les articles 14 de l'avant-projet de la Convention et X de l'avant-projet de Protocole aéronautique sont devenus excessivement complexes. C'était peut-être inévitable compte tenu de la façon dont ils ont été élaborés, qui en fait des hybrides entre des dispositions portant sur le règlement au fond et des règles sur les mesures provisoires.

Nous pensons qu'une meilleure façon de régler cette question de nature éminemment économique peut être trouvée.

Nous suggérons que la Plénière examine une solution plus directe qui règle le cœur du problème : la longueur interminable des procédures judiciaires mettant en œuvre les mesures prévus par la Convention.

Cette approche serait reflétée dans la disposition suivante, en tant qu'annexe ou article qui peut être appliqué au choix ("opt-in") dans l'avant-projet de Protocole.

Annexe / article
Procédures judiciaires

1. Un Etat contractant veille à ce que les procédures judiciaires relatives aux mesures prévues par la Convention soient achevées dans le délai fixé dans une déclaration au présent Protocole.

2. Au cours du délai envisagé au paragraphe précédent, le débiteur préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer les mesures provisoires prévues par la loi applicable.